

## **NE\_GERICHTE CC.1998.827 vom 4. November 2002**

NE Tribunal cantonal, 2002-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CC.1998.827](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.1998.827)

FR: NE\_GERICHTE CC.1998.827 du 4 novembre 2002

IT: NE\_GERICHTE CC.1998.827 del 4 novembre 2002

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La nature de la cause et la valeur litigieuse fondent la compétence de l'une des Cours civiles du Tribunal cantonal (art.3 CPC, 21 OJN).

#### **E. 2**

a) Selon l'article 1 alinéa 1 de la Loi fédérale sur la responsabilité civile des chemins de fer et des bateaux à vapeur et de la poste suisse du 28 mars 1905 (LRChF), toute entreprise de chemins de fer répond du dommage résultant du fait qu'une personne a été tuée ou blessée au cours de la construction, de l'exploitation ou de travaux accessoires impliquant les dangers inhérents à celle-ci, à moins que l'entreprise ne prouve que l'accident est dû à la force majeure, à la faute de tiers ou à celle de la victime. Cette disposition est complétée par les articles 6, 7 et 8 de la loi qui délimite les conditions de la responsabilité. Aux termes de l'article 2 LRChF en cas de mort, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation. Ils prévoient également que lorsque, par la mort de la victime, d'autres personnes sont privées de son soutien, il y a également lieu de les indemniser pour cette perte. Il s'agit d'un cas de responsabilité objective pour risques, laquelle a son fondement dans le risque accru que présente ce moyen de transport. En ce qui concerne les risques propres à l'exploitation ferroviaire, on relèvera la vitesse acquise et les conséquences qui s'y rattachent, la puissance de propulsion, l'importance de la masse en mouvement, la longueur de la distance d'arrêt, l'impossibilité de quitter sa trajectoire et donc de tenter d'éviter un obstacle, l'irrégularité du trafic, etc. (voir à ce sujet Pierre Tercier, La responsabilité des entreprises de chemins de fer, Journées du droit de la circulation routière, Fribourg 1998, p.15). S'agissant du dommage corporel, la victime ou sa famille n'a pas à prouver l'existence d'une faute de l'exploitant ou de ses auxiliaires (art.1 al.1 et 2 LRChF). Lorsqu'il y a un dommage corporel, la responsabilité objective s'applique aussi à la réparation de certains dommages matériels à condition que les objets endommagés ou perdus aient été sous la garde personnelle de la victime et que ce dommage ait été en connexité avec l'accident (art.11 al.1 LRChF). Selon la loi l'entreprise peut toutefois se libérer en prouvant l'existence d'un des trois faits interruptifs de causalité adéquate, soit la force majeure, la faute de la victime ou la faute d'un tiers. Cependant, selon la jurisprudence ces facteurs ne peuvent interrompre le rapport de causalité que si l'entreprise n'a commis aucune faute ou qu'aucun risque spécial n'a joué de rôle (ATF 102 II 363 : JT 1977 I 306 ; 93 II 111 : 1968 I 74 ; 69 II 259 : 1944 I 77 ; RFJ 1995 p.265). D'après la jurisprudence susmentionnée et la doctrine (en particulier P. Tercier, op.cit., p.16), on doit considérer que les principes qui régissent la responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile (art.59 LCR) ont valeur générale. Or, il découle de l'article 59 alinéa 1 LCR qu'un responsable pour risque ne peut pas invoquer la faute, même grave, de la victime, s'il existe des circonstances qui aggravent le risque, en particulier sa propre faute. b) Il convient ainsi dans un premier temps d'examiner si et dans

quelle mesure, l'entreprise ou ceux dont elle répond a ou non commis une faute ou s'il existe un risque spécial qui empêche l'application de l'article 1 alinéa 1 in fine LRChF. En l'espèce, on relèvera s'agissant du risque spécial que l'accident a eu lieu en décembre par un temps détestable, alors qu'il pleuvait et soufflait de fortes rafales de vent. Il s'agit-là de circonstances importantes. Les risques d'accident étaient augmentés et les risques propres à la situation particulière de l'entreprise renforcés. Bien qu'ayant vu à distance le véhicule, le conducteur du convoi ne peut en effet rien faire d'autre qu'actionner dans un premier temps le sifflet de son train à une ou deux reprises, puis à plus courte distance actionner le système de freinage en sachant toutefois évidemment que l'arrêt de son convoi ne sera pas possible avant le passage à niveau et que le choc ne pourra être évité. Si de manière générale, la visibilité est bonne pour l'automobiliste, qui circule à cet endroit en direction de la J20, plus de 500 mètres de chaque côté, bien que la pente que fait à cet endroit, avant le passage à niveau, le chemin de desserte la rende quelque peu plus incertaine, elle était de toute évidence le jour en question fortement diminuée pour les véhicules et en particulier pour les voitures, dont les fenêtres battues par le vent et la pluie étaient assurément fermées. Les risques d'accident en étaient de ce fait sensiblement augmentés. Pour un automobiliste, la visibilité du train de même que son audibilité, en particulier du sifflet de celui-ci, étaient largement diminuées. Les risques spéciaux du convoi résultant en particulier de sa vitesse (plus de 100 km/h), de l'importance de sa masse et de l'impossibilité de quitter sa trajectoire, en étaient de ce fait sensiblement renforcés. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner à ce stade si l'autre condition, soit la faute imputable à l'entreprise ou à ses auxiliaires, qui rend aussi inutile l'examen de la rupture éventuelle du lien de causalité, est également réalisée. Cette question, soit la rupture éventuelle du lien de causalité par la force majeure, la faute de la victime ou celle d'un tiers peut ainsi, à ce stade, rester ouverte (cf. C2a in fine).

### **E. 3**

Quant aux conséquences financières qu'il y a lieu de tirer, l'article 1 alinéa 1 LRChF dispose notamment que l'entreprise répond du dommage résultant du fait qu'une personne a été tuée ou blessée, l'article 2 précisant qu'en cas de mort, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation et que si, par la mort de la victime, d'autres personnes sont privées de son soutien, celles-ci doivent être indemnisées de cette perte. Ces dispositions correspondent pour l'essentiel à l'article 45 CO. Selon l'article 5 LRChF, si l'accident est dû en partie à une faute de la victime, le juge peut, en tenant compte de toutes les circonstances, réduire proportionnellement l'indemnité. La faute n'entraîne toutefois une réduction de l'indemnité que si elle n'est pas déjà d'une gravité telle qu'elle est interruptive du rapport de causalité adéquat (Tercier, op.cit., p.19). S'agissant de la perte de soutien, les enfants ne peuvent être considérés comme le soutien de leurs parents, au sens de l'article 45 alinéa 3 CO auquel il y a lieu de se référer, que dans la mesure où la contribution qu'ils apportent ou auraient apportée par leur travail au revenu de la famille dépasse ce qu'ils reçoivent de leurs parents, de sorte que leur décès contraint ceux-ci à réduire leur train de vie (ATF 112 II 118 et références citées). S'agissant de la réparation du tort moral, celle-ci est réglée par l'article 8 LRChF qui dispose que s'il y a eu faute de l'entreprise ou des personnes dont elle répond, le juge peut, en tenant compte des circonstances particulières, notamment quand il y a eu dol ou faute grave, allouer à la personne lésée ou à la famille de la victime une somme équitable, indépendamment de la réparation du dommage constaté. Ainsi que le souligne le professeur Tercier, cette règle qui fait partie d'une loi de 1905 et correspond à l'ancien article 54 CO est un reste d'une conception restrictive de la réparation du tort moral, qui pouvait avoir cours au tournant du 19<sup>ème</sup> siècle, conception totalement

dépassée depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code des obligations. L'application comme telle de cette disposition conduit à un résultat choquant. Aussi le professeur Tercier se demande-t-il s'il n'y aurait pas lieu de considérer que cette disposition, à défaut d'avoir été formellement abrogée, l'a été matériellement par les interventions législatives ultérieures ( P. Tercier , op.cit., p.21 ; P. Tercier , Le nouveau droit de la personnalité, Zurich, 1984, N.1957). On relèvera qu'en 1948 déjà, le Tribunal fédéral avait refusé de subordonner l'octroi d'une indemnité pour tort moral à l'existence d'une faute ce qui n'était pas évident (ATF 74 II 202, JT 1949 I 516). Il avait alors notamment considéré qu'une indemnité pour tort moral pouvait aussi être octroyée dans les cas de responsabilité résultant de la seule causalité objective. Dans l'arrêt considéré, et même si la question ne se posait pas sous cet angle, le Tribunal fédéral mentionnait d'ailleurs qu'on pouvait aussi se demander si les dispositions des lois spéciales, en particulier l'article 8 LRChF, ne devait pas être complétées par d'autres dispositions plus générales du CO, singulièrement par l'article 54 CO qui ne fait pas de la faute une condition de la réparation du dommage (voir également à ce sujet Oftinger/Stark , Schweizerisches Haftpflichtrecht, II/3, §27, N.189). Le professeur Tercier sera suivi dans la voie qu'il a tracée. L'article 8 LRChF ne peut être appliqué pour lui-même, indépendamment des modifications législatives, nombreuses, qui sont intervenues depuis 1905 et en particulier de l'article 47 CO et des dispositions destinées à mieux protéger les droits de la personnalité, tout particulièrement de l'article 49 CO, qui ne fait plus de la faute de l'auteur de l'atteinte une condition de l'indemnisation pour tort moral. Actuellement et indépendamment de la disposition spéciale de la LRChF, où l'indemnité pour tort moral peut trouver son fondement, on doit admettre qu'en application des dispositions générales des articles 47ss CO, toute atteinte illicite aux droits de la personnalité, indépendamment de l'existence ou non d'une faute de l'auteur, justifie selon les circonstances une indemnité pour tort moral (voir également FF 1982 II 661). En d'autres termes, la Cour estime que l'on est ici en présence d'une lacune improprement dite : la loi de 1905 contient sur ce point une réglementation devenue avec les années à ce point insupportable et choquante que son invocation relève de l'abus de droit (voir sur cette notion de lacune improprement dite et son rattachement à l'art.2 al.2 CC : Deschenaux , Le Titre préliminaire du code civil, T.II/1, p.94, cité notamment dans l'ATF 114 II 353 cons.1c, à propos de l'article 343 al.1 CO avant son abrogation par la LFors, et l'ATF 120 III 131, JDT 1997 II 67, cons.3b, à propos de l'article 131 LP). On relèvera également qu'envisagé sur un angle plus historique, l'article 8 LRChF ne faisait que reproduire l'ancien article 54 CO, lui-même abrogé et remplacé par l'article 47 CO qui, ainsi que relevé ci-dessus, ne fait plus dépendre d'une faute l'octroi d'une réparation morale. Quant aux dommages matériels, la loi prévoit une responsabilité objective indépendante de toute faute uniquement lorsqu'une victime a été blessée ou tuée et que l'accident a entraîné la perte ou la destruction d'objets qui se trouvaient sous la garde personnelle de la victime (art.11 al.1 LRChF). En revanche, lorsqu'il n'y a pas eu de dommage corporel, l'entreprise ne répond des dommages matériels que s'il y a eu faute de l'entreprise (art.11 al.1 LRChF). Ce double régime que rien ne justifie est lui aussi l'objet de critiques soutenues (Rapport de la commission d'étude pour la révision totale du droit de la responsabilité civile, Office fédéral de la justice, Berne 1991, p.66 et 204ss ; P. Tercier , op.cit., p.23).

#### **E. 4**

novembre 2002

#### **E. 5**

Les demandeurs réclament une indemnité pour une perte de soutien correspondant à l'aide qu'ils estiment par mois à 200.00 francs, ainsi qu'à deux heures d'aide au ménage que la défunte apportait à ses parents. Ils proposent de capitaliser la valeur de cette aide en tenant compte du fait qu'elle leur serait apportée pendant une dizaine d'années, en se référant aux frères aînés de la défunte vivant toujours au domicile familial et précisent que cette aide aurait vraisemblablement augmenté avec son revenu. Les demandeurs ont laissé le montant de l'indemnité à l'appréciation du tribunal. Les enfants ne peuvent être considérés comme le soutien de leurs parents au sens de l'article 45 alinéa 3 CO que dans la mesure où la contribution qu'ils apportent ou auraient apporté par leur travail au revenu de la famille dépasse ce qu'ils reçoivent de leurs parents, de sorte que leur décès contraint ceux-ci à réduire leur train de vie (ATF 112 II 118 et références citées). Or il apparaît que le montant de l'aide future apportée par la victime aurait été compensé d'un point de vue économique par les frais liés à son entretien. On relèvera par ailleurs qu'il ressort du dossier de la SUVA que la défunte avait des projets de mariage avec son ami et envisageait de se mettre en ménage avec lui (D.24). Il est ainsi peu probable que la défunte aurait vécu une dizaine d'années encore au domicile familial. De plus, il apparaît qu'il y avait pour le moins compensation entre les frais liés à son entretien et l'aide qu'apportait la défunte aux tâches ménagères. Ainsi, il n'apparaît pas que l'accident dont a été victime, M.B., entraîne pour les demandeurs une diminution de patrimoine justifiant l'octroi d'une indemnité pour perte de soutien.

#### **E. 6**

Quant aux dommages matériels, le montant de 7'785.90 francs auquel prétend avoir droit F.B. en tant que détenteur du véhicule, peut être retenu. Ce montant doit en effet être admis dans la mesure où dans le cadre des discussions qui ont eu lieu entre les parties, les demandeurs ont présenté un décompte s'agissant de leur dommage matériel de 20'050.20 francs, qui comprenait le dommage subi par la perte de la voiture et où la défenderesse se référant et se basant sur ledit décompte, qu'elle reconnaissait, offrait la moitié du montant réclamé, nullement parce qu'elle en contestait les chiffres mais en particulier, en raison de la faute commise par la victime (D.3/10, 14). Il y a toutefois lieu ainsi que cela ressort du considérant 4e ci dessus de réduire en raison de la faute commise par la victime d'environ un quart le montant dû à ce titre, lequel sera ainsi arrondi à 5'850.00 francs.

#### **E. 7**

S'agissant de l'indemnité pour tort moral, les demandeurs la chiffrent à 50'000.00 francs pour chacun des parents et à 25'000.00 francs pour chacun des frères de la victime. Selon la jurisprudence, l'ampleur de la réparation pour tort moral dépend avant tout de la gravité de l'atteinte ou plus exactement de la gravité de la souffrance qui est résultée de cette atteinte, car celle-ci quoique grave peut n'avoir que des répercussions psychiques modestes suivant les circonstances. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 116 II 299). En raison de sa nature, elle échappe à toute fixation selon des critères mathématiques (ATF 117 II 60 et jurisprudence citée), mais n'en obéit pas moins à certaines règles posées par la jurisprudence du Tribunal fédéral. L'indemnité pour tort moral est destinée à réparer un dommage qui en soit ne peut que difficilement être réduit à une somme d'argent. C'est pourquoi son évaluation en chiffre ne saurait excéder certaines limites. Néanmoins l'indemnité allouée doit être équitable et proportionnée à l'atteinte de manière qu'elle n'apparaisse pas dérisoire (ATF 118 II 410 ; SJ 1993 p.198 ; RJN 1998, p.238). La jurisprudence rendue en application de l'article 47 CO a considéré que la mort soudaine et

inattendue d'un proche peut être une cause d'augmentation du tort moral, surtout lorsque l'événement paraît absurde et évitable, dans le sens où l'absurdité de l'événement augmente les difficultés du travail de deuil (ATF non publié du 20 mars 1990 ; Plädoyer 1996, cahier 1, p.69). Des relations familiales harmonieuses peuvent également constituer un motif d'augmentation du tort moral ( Hütte/Gross , Tableaux de jurisprudence concernant des décisions judiciaires rendues de 1984 à 1996). La faute du lésé peut être prise en considération dans le cadre de l'article 44 CO, soit comme facteur de suppression de l'indemnité, si elle est de nature à interrompre le rapport de causalité, soit comme facteur de réduction de l'indemnité, si elle présente une intensité moindre. Dans cette dernière hypothèse, l'ampleur de la réduction de l'indemnité pour tort moral devra en principe rester dans l'ordre de grandeur de la réduction destinée à réparer le dommage matériel (ATF 116 II 734, JT 1991 I 702). On retiendra comme date déterminante celle du jour du décès (SJ 1994, p.589). Dans le cas particulier, on relèvera que toute la famille, composée en particulier de trois enfants adultes, vivait sous le même toit. On peut en déduire l'existence de relations familiales d'une certaine intensité. Le décès très soudain de M.B. ainsi que les circonstances dans lesquelles il est survenu, à la veille des Fêtes de Noël, rend assurément particulièrement pénible ce décès. Dès lors, compte tenu d'une réduction due à la faute de la victime, une indemnité de 20'000.00 francs pour chacun des parents et de 5'000.00 francs pour chacun des frères paraît équitable et tenir compte des circonstances prérappelées. De même qu'en ce qui concerne le dommage matériel, les intérêts courent dès la date du décès, les demandeurs en réclamant en l'espèce dès le 24 décembre 1995.

#### E. 8

Vu le sort de la cause, les demandeurs obtenant pour l'essentiel gain de cause sur les principes même si les montants ont été très sensiblement réduits, les frais seront partagés par moitié et les dépens compensés. Par ces motifs, LA Ie COUR CIVILE 1. Condamne les Chemins de fer fédéraux suisses SA à payer solidairement à C.B. et A. B. 9'900.00 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 24 décembre 1995. 2. Condamne les Chemins de fer fédéraux suisses SA à payer à C.B. 20'000.00 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 24 décembre 1995. 3. Condamne les Chemins de fer fédéraux suisses SA à payer à A.B. 20'000.00 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 24 décembre 1995. 4. Condamne les Chemins de fer fédéraux suisses SA à payer à F.B. 10'850.00 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 24 décembre 1995. 5. Condamne les Chemins de fer fédéraux suisses SA à payer à G.B. 5'000.00 francs avec intérêts à 5 % l'an dès le 24 décembre 1995. 6. Répartit par moitié les frais de la procédure arrêtés ainsi qu'il suit : - frais avancés par les demandeurs Fr. 7'770.00 - frais avancés par la société défenderesse Fr. 335.30  
Total Fr. 8'105.30 7. Compense les dépens.

Neuchâtel, le 4 novembre 2002